

Objet : Cérémonie en souvenir des victimes et des héros de la Déportation
Dimanche 27 avril 2025

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en vue de l'organisation de la cérémonie en souvenir des victimes et des héros de la Déportation Dimanche 27 avril 2025,

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : Le rassemblement aura lieu Place des Déportés, devant le Lycée Paul Painlevé à partir de 9 H 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit **sur l'ensemble de la Place des Déportés (parking devant le lycée et l'ensemble des habitations) du Samedi 26 avril à partir de 20 H 00 au Dimanche 27 avril 2025 à 15 H 00** (montage et démontage des structures).

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée par la Police Municipale afin d'interdire l'accès à la Place des Déportés de 9 H 45 à 11 H 00.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : Les services de police se réservent le droit de modifier l'arrêté en cas de dangers ou autres désordres.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 3 avril 2025.



Diffusion :

Service Attractivité de la Ville
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte